



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 204

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-391

ENTRE :

M. B.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Shirley Netten

DATE DE LA DÉCISION : Le 3 mai 2017

MOTIFS ET DÉCISION

[1] Le 2 décembre 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a statué qu'une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) n'était pas payable à l'appelant. La division d'appel a accordé la permission d'en appeler au motif qu'une cause défendable avait été soulevée relativement à la façon dont la division générale avait, dans son analyse, appliqué l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

[2] Dans ses observations datées du 13 avril 2017, l'intimé admet, tout en maintenant que l'appelant n'est pas invalide, que [traduction] « la division générale a conclu dans sa décision que les incapacités de l'appelant étaient graves avant d'avoir effectué l'analyse complète pour le critère relatif à l'invalidité ». Il est évident, d'après les observations initiales de l'appelant (7 mars 2016), que les parties s'entendent à ce sujet. L'appelant n'a pas déposé de nouvelles observations depuis l'agrément de sa demande de permission d'en appeler, et le délai à cet effet, prévu à l'article 43 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, s'est écoulé.

[3] Après avoir examiné le dossier d'appel et les observations présentées par les parties, je conclus qu'il est logique d'accueillir cet appel conformément à la preuve et aux dispositions pertinentes de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Je juge que la division générale a erré dans son application de la loi en ce qui concerne le critère relatif à l'invalidité figurant au sous-alinéa 42(2)a)(i) du RPC, particulièrement pour ce qui est de tenir compte des caractéristiques personnelles et professionnelles de l'appelant, comme l'exige l'arrêt *Villani*. L'appel est donc accueilli, en vertu de l'alinéa 58(1)b) de la Loi sur le MEDS.

[4] Attendu que l'appelant a initialement demandé que la division d'appel lui accorde une pension d'invalidité (en substituant sa décision à celle de la division générale), l'intimé demande que l'affaire soit renvoyée à la division générale pour qu'elle fasse l'objet d'un réexamen de la part d'un autre membre.

[5] L'erreur de droit qu'a commise la division générale, en l'espèce, n'est pas un facteur déterminant quant à la pension d'invalidité qu'il revendique. L'admissibilité de l'appelant à une

telle pension demeure contestée, et je suis d'accord qu'il convient de renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'elle fasse l'objet d'un réexamen de la part d'un autre membre, conformément à l'article 59 de la Loi sur le MEDS.

CONCLUSION

[6] L'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale et fera l'objet d'un réexamen de la part d'un autre membre.

Shirley Netten
Membre de la division d'appel